

# Conférence générale

**GC(55)/13**  
30 juin 2011

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## **Cinquante-cinquième session ordinaire**

Point 2 de l'ordre du jour provisoire  
(GC(55)/1)

# Demande d'admission à l'Agence

## **Demande présentée par le Royaume des Tonga**

### *Recommandation du Conseil des gouverneurs*

1. Le 4 novembre 2010, la lettre ci-après de S. E. M. Feleti V. Sevele, Premier Ministre et ministre des affaires étrangères et de la défense du Royaume des Tonga, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement du Royaume des Tonga, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Royaume des Tonga est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 2 décembre 2010, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le Royaume des Tonga était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Royaume des Tonga à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

# Demande d'admission à l'Agence présentée par le Royaume des Tonga

## La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Royaume des Tonga à l'Agence<sup>1</sup>, et
  - b) Ayant examiné la demande d'admission du Royaume des Tonga à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission du Royaume des Tonga à l'Agence ; et
  2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier<sup>2</sup>, que si le Royaume des Tonga devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2011 ou en 2012, il lui sera demandé, selon le cas :
    - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier<sup>3</sup> ; et
    - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> GC(55)/13, par. 3

<sup>2</sup> INFCIRC/8/Rev.2

<sup>3</sup> INFCIRC/8/Rev.2

<sup>4</sup> Résolutions GC(III)RES/50, GC(XXI)RES/351, GC (39)RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.